



VAL DE  
BRIEY

VAL-DE-BRIEY

**ARRÊTÉ DE AUTORISATION DE TRAVAUX SUR ERP**

Délivré par le maire au nom de l'État

Arrêté Municipal n°2025-URBA-430

Du 16 décembre 2025

Nomenclature ACTES 2.2

	AT 054099 25 00029		110000036732
<p><u>Dossier :</u> AT 054099 25 00029</p> <p><u>Déposé le :</u> 27/10/2025</p> <p><u>Nature des travaux :</u> REHABILITE D'UN GYMNASSE DE CATEGORIE INCONNUE DES SERVICES ET JAMAIS DELARE, ET DE TRANSFORMER CE BATIMENT EN UN ERP DE TYPE X 'BOULODROME'</p> <p><u>Adresse des travaux :</u> RUE DU PARC MANCIEULLES 54790 VAL-DE-BRIEY</p> <p><u>Références cadastrales:</u> 342 AE 120, 342 AE 340</p>	<p><u>Demandeur :</u> COMMUNE DE VAL DE BRIEY REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR DIETSCH FRANCOIS 1 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE BRIEY 54150 VAL DE BRIEY</p>		

Le Maire de Val-de-Briey,

**VU** la demande d'autorisation d'aménager un établissement recevant du public déposée le 27 octobre 2025 par la COMMUNE DE VAL DE BRIEY représentée par Monsieur DIETSCH François, Maire, domiciliée 1 place de l'Hôtel de Ville - BRIEY à VAL DE BRIEY (54150) et enregistrée sous n° AT 054 099 25 00029 pour :

- Le projet porte sur l'aménagement d'un boulodrome dans un bâtiment existant en simple rez-de-chaussée utilisé comme gymnase mais jamais déclaré en tant que tel. L'établissement se compose :
  - Une aire de jeux de 479 m<sup>2</sup> (60 personnes),
  - La création d'un espace buvette de 88 m<sup>2</sup> (structure bois - 88 personnes),
  - 3 locaux de stockage et d'un local ménage non accessible au public,
  - La mise en place d'un banc autour de l'aire de jeux (122 places), pour 188 publics au total.
  - Présence d'un logement inoccupé de type R+1 dans l'emprise de l'établissement,
- Dans un local situé rue du Parc - MANCIEULLES à VAL DE BRIEY (54790),
- Parcelles cadastrées section 342 AE n° 120 et 310,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

**VU** la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** les articles L 111-7 à L 111-7-11, L 111-8 et les articles R 111-19 à R 111-19-5, R 111-19-7 à R 111-19-12, et R 111-19-13 à R 111-19-26, du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs aux règles d'accessibilité (personnes handicapées ou à mobilité réduite) ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation , notamment les articles L 122-3, L 122-6, L 181-2 et L161-1 à L 165-7 et les articles R 122-5 à R 122-21, R122-30, R 122-31, R 122-35 et R 162-1 à R165-21,

**VU** le Décret n°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des installations ouvertes au public (IOP) et des bâtiments d'habitation ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

**VU** l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements

recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

**VU** les articles L 122-1 et L122-2 , L 123-1 à L123-4, R 122-1 et suivants, R 123-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux règles de sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public,

**VU** l'avis favorable avec prescriptions du Service Départementale d'Incendie et de Secours de Meurthe et Moselle en date du 20 novembre 2025, joint au présent arrêté,

**VU** l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 11 décembre 2025, joint au présent arrêté,

**VU** le classement de l'établissement en type 'X' de 4<sup>ème</sup> catégorie pour un effectif de public de 270 personnes,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissements recevant du public est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la présente demande.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions figurant dans le procès-verbal de la Sous-Commission pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH, ou l'avis Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours, annexé au présent arrêté, seront obligatoirement respectées.

**ARTICLE 3** : Les prescriptions figurant dans le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, annexé au présent arrêté, seront obligatoirement respectée.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation d'aménager ou de modifier un ERP est délivrée au nom de l'Etat en application des dispositions des articles du code de la construction et de l'habitation susvisés.

	<p>Fait à VAL-DE-BRIEY, le 16 décembre 2025</p> <p>Le Maire délégué,</p>  <p>André FORTUNAT</p> 
--	--

### RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception d'une décision expresse (dans les deux mois qui suivent la date de décision tacite). A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**SERVICE DEPARTEMENTAL  
d'INCENDIE et de SECOURS  
de MEURTHE-&-MOSELLE**

**Essey-lès-Nancy, le 20 novembre 2025**

**Affaire suivie par : CDT MERENS-PETREMENT Murielle**  
03 83 16 46 22  
[prevention@sdis54.fr](mailto:prevention@sdis54.fr)

**SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
pour la sécurité contre les risques d'incendie  
et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H**

**EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL**

--°O°--

**Séance du 20 novembre 2025**

**BOULODROME DE MANCIEULLES**

Rue du Parc  
**54150 VAL DE BRIEY**

**Nature du Projet :** AT 054 099 25 00029  
Consultation de la Mairie de VAL DE BRIEY

**1. Description du projet :**

Le projet porte sur l'aménagement d'un boulodrome dans un bâtiment existant en simple rez-de-chaussée utilisé comme gymnase mais jamais déclaré en tant que tel. L'établissement se compose d'une aire de jeux de 479 m<sup>2</sup> (60 personnes), la création d'un espace buvette de 88 m<sup>2</sup> (structure bois - 88 personnes), de 3 locaux de stockage et d'un local ménage non accessible au public, la mise en place de banc autour de l'aire de jeux (122 places), pour 188 publics au total. Présence d'un logement inoccupé de type R+1 dans l'emprise de l'établissement.

**2. Dispositions constructives :**

Isolement entre l'ERP et le logement CF 2h  
Isolement entre zone de stockage et entrée du logement par le RDC CF 1h30  
Plafond CF 2h entre la zone de stockage de l'ERP et le logement au R+1 par dalle béton  
Accès des secours par la rue du Parc.

**3. Dispositions techniques :**

Chauffage par climatisation dans la zone buvette, pas de chauffage dans le reste des locaux, les installations électriques seront rénovées à la norme NF C 15-100.

**4. Organisation de la sécurité :**

L'établissement dispose d'extincteurs à eau et poudre, une alarme de type 4, BAES  
La zone de jeu possède 2 IS de 3 UP chacune, la zone buvette possède 3 IS ( 3 UP + 1 UP + 1 UP)

**Vu** les réglementations applicables :

- **Code de la construction et de l'habitation** notamment les articles R 143-1 à R 143-47
  - **Arrêté du 25 juin 1980 modifié** portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)
  - **Arrêté du 04 juin 1982 modifié** (dispositions particulières du type X)
  - **Arrêté Préfectoral DDSIS n° 17-2488 /2017 en date du 25 juillet 2017 modifié par arrêté DDSIS N° GPRI2018-1 du 28 décembre 2018** (Règlement de défense extérieure contre l'incendie du SDIS de Meurthe-Et-Moselle)
- **Considérant** le classement de l'établissement en type «X» de 4<sup>ème</sup> catégorie pour un effectif de public de 270 personnes.
  - **Considérant** que le dossier comporte bien :
    - les plans,
    - les pièces écrites
    - le formulaire AT n° 13824\*04
    - l'attestation du maître d'ouvrage s'engageant à respecter les règles générales de construction notamment celles relatives à la solidité.
  - **Considérant** que les prescriptions ci-après devront être réalisées :

#### **PRESCRIPTIONS**

- 1°) Faire vérifier par un organisme agréé :
  - la solidité, la stabilité des parties nouvelles
  - les dispositions relevant de l'**Arrêté du 25 juin 1980 modifié** et de l'**Arrêté du 04 juin 1982 modifié** (dispositions particulières du type X) pour ce qui concerne la sécurité contre l'incendie (**article GE 7**).
- 2°) Ne pas effectuer, en présence du public, des travaux faisant courir un danger quelconque à ce dernier ou apportant une gêne à son évacuation (**article GN 13**).
- 3°) Solliciter expressément auprès du maire la visite de réception des travaux avant ouverture au public par la commission de sécurité compétente.  
**Article R 143-38 du code de la construction et de l'habitation**  
Cette demande doit être transmise au secrétariat de la commission par M. le maire, au moins un mois avant la date d'ouverture prévue, pour être recevable.
- 4°) Tenir à la disposition de la commission de sécurité chargée de la visite de réception 48h avant son passage :
  - l'attestation du maître d'ouvrage précisant que la mission solidité a bien été exécutée
  - les conclusions du contrôle solidité délivrées par le contrôleur technique agréé au sens de la loi du 4 janvier 1978
  - le rapport de vérification réglementaire après travaux du vérificateur technique en charge du suivi du projet; les certificats de conformité des installations réalisées, accompagnés des procès-verbaux en réaction au feu des matériaux et éléments de construction utilisés devront être tenus à disposition (**article GE 8 §1**).

**Nota : en l'absence de ces documents, la commission ne pourra se prononcer.**

- 5°) Respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes prévues à l'**article R 143-3 du code de la construction et de l'habitation**.
- 6°) Installer un défibrillateur automatisé externe dans l'établissement (**article R. 157-1 du Code de la Construction et de l'Habitation**).

#### AVIS DE LA COMMISSION

- A la MAJORITÉ,
- A l'UNANIMITÉ,

La commission émet un avis **FAVORABLE** au projet, dans le respect intégral des règlements et prescriptions susvisés.

Le Président de la commission,



Colonel hors classe Jean-Philippe GUEUGNEAU



## PRÉFET DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des territoires

### COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

DDT 54/AMEJ/AC JS

Tél. : 03 83 91 40 00

ddt-amej-ac@meurthe-et-moselle.gouv.fr

**SCDA 54**

**Réunion du jeudi 11 décembre 2025**

---

#### AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPÉES

##### Procès verbal de la réunion

##### Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

**DOSSIER N° AT 054 099 25 0 0029**

N° urbanisme :

**Commune : VAL DE BRIEY**

**Service instructeur :** Ville de Val De Briey

**Demandeur :** MAIRIE VAL DE BRIEY représenté(e) par M DIETSCH François  
Adresse du demandeur : 1 PLace de l'Hotel de Ville 54150 VAL DE BRIEY

**Nom établissement :** BOULODROME MANCIEULLES

Adresse des travaux : rue du Parc 54150 VAL DE BRIEY

Type : X Etablissements sportifs couverts / Catégorie ERP : 4

**Nature des travaux :** Réhabilitation d'un gymnase.

**Demande de dérogation :** non

## MOTIVATION

### - sur l'autorisation : Favorable

Dans le respect de l'arrêté du 08/12/2014 et des pièces modificatives reçues le 03/12/2025 concernant notamment le parking, le cheminement extérieur, les escaliers, le sanitaire et les emplacements PMR.

## PRESCRIPTIONS

- La bande de guidage destinée aux personnes malvoyantes devra être positionnée depuis l'espace public et jusqu'à l'entrée de l'ERP comme précisé dans l'article 2 de l'arrêté du 08/12/2014.
- Les dispositions relatives au stationnement automobile devront respecter l'article 3 de l'arrêté du 08/12/2014, notamment concernant la signalétique horizontale (pas de bande de guidage) et verticale.
- Les dispositions relatives aux escaliers devront respecter l'article 7-1 de l'arrêté du 08/12/2014, notamment concernant la sécurisation de l'escalier (main-courantes, bande d'éveil, nez de marche et contre-marches contrastées...).
- Les dispositions relatives aux sanitaires devront respecter l'article 10 concernant les dispositions relatives aux portes notamment espace de manœuvre de porte, l'article 11 concernant les dispositions relatives aux dispositifs de commande et l'article 12 concernant les dispositions relatives aux sanitaires de l'arrêté du 08/12/2014.
- **Une attestation devra être fournie à l'issue des travaux validant la conformité de l'accessibilité totale de l'ensemble du bâtiment.**

L'article L 183-4 du Code de la Construction et de l'Habitation prévoit une amende de 45 000 € pour non fourniture de ce document.

**Cette attestation devra être enregistrée sur la plateforme ministérielle internet Démarches\_simplifiées via le lien :**

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat1-4>

- Un registre public d'accessibilité devra être OBLIGATOIREMENT mis à disposition à l'accueil de l'établissement conformément au décret du 28/03/2017.

\*\*\*\*\*

## AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions énumérées ci-dessus.

**Cet établissement fera l'objet d'une visite d'autorisation d'ouverture à l'achèvement des travaux par la Commission d'Accessibilité compétente.**

A l'issue un procès-verbal sera dressé à l'issue de celle-ci.

A ESSEY LES NANCY, le jeudi 11 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation

Le Président de la sous-commission



Pascal MANGEOT



**NOTA : Vous souhaitez informer votre clientèle sur l'accès de votre établissement et votre envie d'accueillir tous les publics. Prenez 5 min. pour contribuer sur la plateforme citoyenne <https://acceslibre.beta.gouv.fr/> et rendre la société plus inclusive.**

